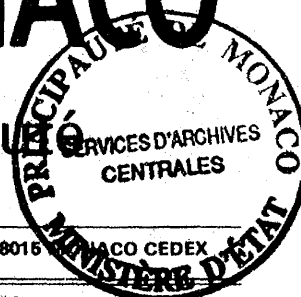


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | 225,00 F |
| Etranger | 270,00 F |
| Etranger par avion | 350,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. | 115,00 F |
| Changement d'adresse | 5,60 F |
| Microfiches, l'année | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| la ligne, hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général | 27,50 F |
| Gérances libres, locations gérances | 28,50 F |
| Commerces (cessions, etc...) | 29,00 F |
| Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 31,00 F |
| Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) | 27,50 F |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.918 du 8 octobre 1990 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1238).*
- Ordonnance Souveraine 9.920 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1239).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.921 du 11 octobre 1990 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1239).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.929 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France (p. 1239).*
- Ordonnances Souveraines n° 9.930 à n° 9.935 du 7 novembre 1990 portant naturalisations monégasques (p. 1240/1242).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.936 du 9 novembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 1243).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.937 du 9 novembre 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1243).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.938 du 9 novembre 1990 portant nomination d'une Attachée de presse au Ministère d'Etat (p. 1244).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.941 du 9 novembre 1990 portant nomination du Secrétaire général de la Mairie (p. 1244).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 90-562 du 9 novembre 1990 plaçant un agent de police en position de disponibilité (p. 1245).*
- Arrêté Ministériel n° 90-563 du 9 novembre 1990 plaçant en position de disponibilité un agent de police (p. 1245).*
- Arrêté Ministériel n° 90-564 du 9 novembre 1990 portant nomination de Membres au sein du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1246).*
- Arrêté Ministériel n° 90-565 du 9 novembre 1990 prorogeant le délai imparti à un Collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1246).*
- Arrêté Ministériel n° 90-566 du 9 novembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE D'EDITION S.A.M. » (p. 1246).*
- Arrêté Ministériel n° 90-567 du 9 novembre 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « VITA, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE » (p. 1247).*
- Arrêté Ministériel n° 90-568 du 9 novembre 1990 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1247).*
- Arrêté Ministériel n° 90-569 du 13 novembre 1990 portant modification de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (p. 1248).*
- Arrêté Ministériel n° 90-570 du 13 novembre 1990 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1256).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-45 du 31 octobre 1990 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateur sur les voies publiques (p. 1256).

Arrêté Municipal n° 90-47 du 31 octobre 1990 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-51 du 25 septembre 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en raison des travaux (lot 4 de la Condamine) (p. 1256).

Arrêté Municipal n° 90-48 du 7 novembre 1990 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1257).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1257).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-258 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1257).

Avis de recrutement n° 90-259 d'un conducteur au Contrôle Technique (p. 1257).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1258).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-81 du 8 novembre 1990 relatif au samedi 8 décembre 1990 (Immaculée Conception), jour férié légal (p. 1258).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-123 et n° 90-124 (p. 1258/1259).

INFORMATIONS (p. 1259)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1260 à 1270)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.918 du 8 octobre 1990 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ROGGERI est nommé Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant (4ème classe) à compter du 3 mai 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.920 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck LOBONO est nommé dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant (7ème classe) avec effet du 1^{er} juillet 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.921 du 11 octobre 1990 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Solange NARDI, née PENNACINO, est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe) avec effet du 1^{er} août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.929 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.200 du 17 septembre 1981 portant nomination d'un Secrétaire d'Ambassade ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean FISSORE, Secrétaire à Notre Ambassade en France, est nommé à cette même Ambassade, à compter du 1^{er} octobre 1990, Premier Secrétaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.930 du 7 novembre 1990
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Henry, Paul ASTRIC, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Henry, Paul ASTRIC, né le 10 avril 1911 à Vierzon (Cher), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 7 novembre 1990
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Marcel, Aurélien CASELLES, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Marcel, Aurélien CASELLES, né le 6 avril 1938 à Alger (Algérie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.932 du 7 novembre 1990
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Daniel, François, Stéphane DUPONT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Daniel, François, Stéphane DUPONT, né le 9 mars 1955 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.933 du 7 novembre 1990
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Evelyn, Joseph GARCIA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Evelyn, Joseph GARCIA, né le 15 juin 1956 à Oran (Algérie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.934 du 7 novembre 1990
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Gérard, René, Imbert MARZI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Gérard, René, Imbert MARZI, né le 17 août 1929 à Angers (Maine et Loire), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.935 du 7 novembre 1990
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Eric, Antoine, Christian SANTINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Eric, Antoine, Christian SANTINI, né le 6 juin 1953 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.936 du 9 novembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifié notamment par Notre ordonnance n° 7.952 du 18 avril 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 120 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, modifiée par Notre ordonnance n° 7.952 du 18 avril 1984, est abrogé et remplacé par le nouvel article 120 ci-après :

« Article 120. - Le permis de conduire les véhicules automobiles des catégories C et D ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat délivré après examen médical passé devant un médecin désigné par l'Administration.

« Il est accordé, pour une durée maximum de cinq ans, aux conducteurs âgés de moins de quarante-cinq ans, de trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre quarante-cinq ans et cinquante-cinq ans, de deux ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre cinquante-cinq ans et soixante ans et d'un an aux conducteurs ayant dépassé soixante ans sur le vu d'un certificat délivré dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ; à l'expiration de ces périodes, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale

passée dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que celle indiquée ci-dessus. La validité du permis est prorogée par le Ministre d'État sur le vu du certificat médical délivré à la suite de cette visite.

« Le conducteur titulaire d'un permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie F peut être autorisé à conduire les voitures de place dans les conditions fixées par arrêté ministériel ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.937 du 9 novembre 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée par la loi n° 1.111 du 16 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 9.472 du 9 mai 1989 portant nomination du Secrétaire général de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bapstiste MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} novembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.938 du 9 novembre 1990
portant nomination d'une Attachée de presse au
Ministère d'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.383 du 17 février 1989 portant nomination d'une Attachée de Presse au Service de Presse de Notre Palais ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mireille REBAUDO, Attachée de presse au Service de Presse de Notre Palais, est nommée, en la même qualité (3ème classe), au Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 15 octobre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.941 du 9 novembre 1990
portant nomination du Secrétaire général de la
Mairie.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée par la loi n° 1.111 du 16 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rolande PAGANELLI, née ROCCA, Secrétaire de Mairie, est nommée Secrétaire général de la Mairie (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-562 du 9 novembre 1990 plaçant un Agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.736 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Francisque FARINA, Agent de police, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 15 novembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-563 du 9 novembre 1990 plaçant en position de disponibilité un Agent de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.593 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Didier PALET, Agent de police, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une année à compter du 1^{er} novembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-564 du 9 novembre 1990 portant nomination de Membres au sein du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-038 du 24 janvier 1989 portant nomination des Membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés jusqu'au 19 décembre 1991 en remplacement de MM. Denis GASTAUD et Alain MICHEL :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- le Chef du Service de l'Emploi.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-565 du 9 novembre 1990 prorogeant le délai imparti à un Collège arbitral pour rendre sa sentence.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 90-2 du 1^{er} mars 1990 du Directeur des Services Judiciaires relatif à la liste des arbitres pour les conflits collectifs du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-318 du 28 juin 1990 désignant un Collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-392 du 25 juillet 1990 prorogeant le délai imparti à un Collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au Collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 90-318 du 28 juin 1990, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Société Monégasque J. LEFEBVRE à son personnel est prorogé jusqu'au 30 novembre 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-566 du 9 novembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE D'EDITION S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE D'EDITION S.A.M. » présentée par M. Giorgio FANTONI, Editeur, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 9 mai, 2 août et 3 octobre 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 215 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE D'EDITION S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 mai, 2 août et 3 octobre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-567 du 9 novembre 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « VITA, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « VITA, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE », dont le siège spécial est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris 9ème, 14, boulevard Poissonnière ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-302 du 25 octobre 1971 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Georgette GAUDERIE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 600, avenue du Serret, et exerçant son activité à Monaco, 20, boulevard Rainier III, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « VITA, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE », en remplacement de M. Georges SENECA.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-568 du 9 novembre 1990 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-574 du 27 octobre 1989 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à L.045 F à compter du 1^{er} octobre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-569 du 13 novembre 1990 portant modification de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire modifié par les arrêtés ministériels n° 60-119 du 21 avril 1960 et n° 84-256 du 18 avril 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des affections incompatibles avec la délivrance du permis de conduire des véhicules, annexée à l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, susvisé, est remplacée par la nouvelle liste annexée au présent arrêté.

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, susvisé, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-256 du 18 avril 1984, est abrogé et remplacé par le nouvel article 4 ci-après :

« Article 4. - Les titulaires d'un permis de conduire sont tenus, pour conserver ce titre, de subir un nouvel examen médical dans les conditions suivantes :

« 1°) Pour les catégories C et D :

« - tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 45 ans ;

« - tous les 3 ans de 45 à 55 ans ;

« - tous les 2 ans de 55 à 60 ans ;

« - et tous les ans après l'âge de 60 ans ;

« ainsi qu'il est prévu à l'article 120 du Code de la route.

« 2°) A l'expiration de la période de validité du permis, lorsque celui-ci n'a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 121 du Code de la route, que pour une durée limitée en raison d'une déficience physique du candidat.

« 3°) A la demande du médecin, membre de la Commission de retrait des permis de conduire prévue à l'article 128 du Code de la route, si celui-ci estime que le titulaire du permis de conduire, comparissant devant cette Commission, doit être soumis à un tel examen ;

« 4°) Lorsque le titulaire d'un permis a été interné par application de l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867. Le permis ne pourra être restitué à son titulaire qu'après examen du médecin psychiatre, membre de la Commission médicale d'appel prévue à l'article 7 ci-après ».

ART. 3.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, susvisé, et l'arrêté ministériel n° 60-119 du 21 avril 1960 sont et demeurent abrogés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 90-569 du 13 novembre 1990
**AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DELIVRANCE
 OU LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE**

| N° | AFFECTIONS | GROUPE LEGER (catégorie A, B et E) | GROUPE LOURD (catégories C, D et E) | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|--|---|---|---|
| Classe I. - Cardiologie | | | | |
| 1.1 | Maladies coronariennes : | | | |
| | 1.1.1. Angor | Incompatibilité en cas de crises fréquentes. | Incompatibilité même si les crises ont disparu au moment de l'examen* (voir colonne Observations). | E.C.G. et avis de spécialiste nécessaires. |
| | 1.1.2. Infarctus du myocarde ... | | Incompatibilité* (voir colonne Observations). | * Dans certains cas exceptionnels où une réadaptation suffisante à l'effort a été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne, une compatibilité temporaire peut être envisagée. |
| | 1.1.3. Pontage coronarien | Compatibilité temporaire. | Incompatibilité* (voir colonne Observations). | Les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules seront envisagés soigneusement. |
| 1.2 | Artériosclérose | | Incompatibilité des localisations symptomatiques des artères carotides, vertébrales et de leurs branches. | |
| 1.3 | Insuffisance cardiaque | Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves. | | |
| 1.4 | Hypertension artérielle | L'hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la tension est supérieure à 12mm HG pour la minima ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardiovasculaires. Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats. | | |
| | | Les médecins concluront à une incompatibilité si les signes cliniques et le bilan tensionnel ne sont pas améliorés par le traitement. | | Avis du spécialiste si nécessaire. |
| 1.5 | Malformations cardiovasculaires congénitales | Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves. | | Avis du spécialiste nécessaire. |
| 1.6 | Troubles du rythme | Avis du spécialiste selon les cas. | En principe, incompatibilité de tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques, à l'exception des : tachycardies sinusales. - Bradycardies sinusales. - Extrasystoles rares et isolées. - Blocs auriculo-ventriculaires du premier degré avec intervalle < 0,24 seconde, ou, si avis favorable du spécialiste. | |
| 1.7 | Stimulateurs cardiaques | Le médecin devra tenir compte, non seulement de l'état cardiaque et de la surveillance de la pile, mais aussi des autres atteintes vasculaires (pour le groupe lourd, voir colonne Observations). | | Avis du spécialiste nécessaire pour les deux groupes. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules, seront envisagés soigneusement. |
| 1.8 | Valvulopathies | Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves. | | Avis du spécialiste nécessaire. |
| 1.9 | Prothèses valvulaires | | | Avis du spécialiste nécessaire. |
| 1.10 | Anévrismes aortiques et anévrismes artériels | Incompatibilité des anévrismes de diamètre supérieur au double du diamètre normal et des anévrismes en voie d'accroissement, à des examens successifs. Compatibilité temporaire dans les autres cas. | Incompatibilité. | En cas d'anévrisme opéré, avis du spécialiste nécessaire. |

| N° | AFFECTIONS | GROUPE LEGER (catégorie A, B et E) | GROUPE LOURD (catégories C, D et E) | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------|---------------------------|---|--|--|
| Classe II. - Œil et vision | | | | |
| 2.1 | Acuité visuelle | <p>Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 8/10, l'acuité visuelle de l'œil le meilleur étant au moins égale à 6/10.</p> <p>Compatibilité temporaire dont la durée sera appréciée selon chaque cas, si la somme de l'acuité visuelle est limite, comprise entre 8/10 et 10/10 ou chez le borgne.</p> | <p>Pour les candidats :</p> <p>- incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 15/10, l'acuité de l'œil le plus faible ne pouvant être inférieure à 5/10.</p> <p>Pour le renouvellement :</p> <p>- incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 13/10, l'acuité visuelle de l'œil le plus faible étant au moins égale à 4/10.</p> | <p>Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction éventuelle. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter des verres correcteurs convenables sous réserve qu'ils ne soient pas teintés (pour la conduite nocturne). La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices. Le permis ne pourra être délivré ou renouvelé à un aveugle d'un œil que six mois au moins après la perte de la vision de cet œil (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche d'une anomalie du champ visuel).</p> <p>Rétroviseurs bilatéraux obligatoires pour les borgnes.</p> <p>Avis du spécialiste si nécessaire.</p> |
| 2.2 | Aphakies : | | | |
| | 2.2.1. Unilatérales | <p>Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.</p> | <p>Compatibilité temporaire si, après un délai de six mois au moins après l'opération, l'appareillage est bien toléré et permet de satisfaire aux conditions de vision définies ci-dessus.</p> | <p>Avis du spécialiste.</p> |
| | 2.2.2. Bilatérales | <p>Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.</p> | <p>Compatibilité temporaire si, après un délai de six mois après l'opération, l'appareillage est bien toléré et les deux yeux répondent aux conditions de vision définies ci-dessus.</p> | <p>Avis du spécialiste.</p> |
| 2.3. | Champs visuels | <p>Incompatibilité de toute atteinte des champs visuels périphériques chez un borgne ou si l'acuité visuelle de l'autre œil est inférieure à 2/10.</p> <p>Incompatibilité si les deux yeux possèdent une vision de 8/10 et un rétrécissement du champ visuel, tel que le champ enregistré avec l'index blanc 3° et sous un éclairage de 8,2 UL. psb (luminescence du test de 9,5 UL psb) est inférieur aux dimensions suivantes pour l'œil droit : à 0° (côté temporal) = 60°, à 45° = 30°, à 90° (supérieur) = 20°, à 135° = 20°, à 180° = 30°, à 225° = 30°, à 270° = 40°, à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche.</p> <p>Compatibilité temporaire lorsque le rétrécissement est moindre et non évolutif.</p> | <p>Incompatibilité de toute altération des champs visuels : rétrécissements périphériques ; scotomes, etc.</p> | <p>Avis du spécialiste lorsque le champ visuel est atteint et qu'une compatibilité temporaire est accordée ; rétroviseurs bilatéraux obligatoires.</p> <p>Pour le groupe léger, ces données physio-pathologiques peuvent être transposées sur tout autre appareillage courant du champ visuel.</p> <p>Avis du spécialiste nécessaire.</p> |

| N° | AFFECTIONS | GROUPE LEGER (catégorie A, B et E) | GROUPE LOURD (catégories C, D et E) | OBSERVATIONS |
|--|---|--|---|--|
| 2.4 | Dyschromatopsies | | | Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles, mais une épreuve de vision chromatique sera faite à chaque examen médical et le candidat sera averti de cette anomalie. |
| 2.5 | Héméralopie | Incompatibilité des troubles de la vision nocturne. | Incompatibilité des troubles de la vision nocturne. | Avis du spécialiste. |
| 2.6 | Hémianopsies | Se reporter au chapitre 2.3. | Se reporter au chapitre 2.3. | Avis du spécialiste. |
| 2.7 | Nystagmus | Incompatibilité si le nystagmus congénital laisse en vision binoculaire une acuité visuelle inférieure à 8/10. Compatibilité temporaire si le nystagmus congénital permet en vision binoculaire une acuité visuelle d'au moins 8/10 en position de blocage compatible avec la conduite automobile, s'il n'y a pas amétropie égale ou supérieure à 10 dioptries. | Incompatibilité | Avis du neurologue et de l'ophtalmologiste. |
| 2.8 | Troubles de la mobilité : 2.8.1. Mobilité palpébrale | Se reporter aux chapitres 2.1, 2.3. et 2.7. | Se reporter aux chapitres 2.1, 2.3. et 2.7. | Avis du spécialiste. |
| | 2.8.2. Mobilité du globe oculaire | Incompatibilité des paralysies oculomotrices ou des paralysies de fonction. Compatibilité temporaire après adaptation. | Incompatibilité de toutes les limitations de déplacement du globe. | Avis du spécialiste. Les strabismes fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante. |
| Classe III. - Oto-rhino-laryngologie. - Pneumologie | | | | |
| 3.1 | Bourdonnements | Voir chapitre 3.3. | | |
| 3.2 | Otites | Voir chapitres 3.3. et 3.5 | | |
| 3.3 | Déficience auditive | | La limite de référence est de 35 décibels jusqu'à 2.000 hertz (voix chuchotée au-dessus de 1 mètre, voix haute (5 mètres). Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres. | Avis du spécialiste. Pour les deux groupes, véhicule avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis). |
| 3.4 | Sourd profond | Voir colonne Observations. | Incompatibilité. | Avis du spécialiste et examen psychiatrique si nécessaire pour dépister une éventuelle arriération mentale. |
| 3.5 | Vertiges | Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques. | | |
| 3.6 | Affections allergiques | Incompatibilité en cas d'obnubilation liée à des éternuements incoercibles ou aux médicaments antiallergiques. | | |
| 3.7 | Affections non dyspnéisantes | Incompatibilité temporaire éventuelle de certaines affections (tumeurs, tuberculose) | | |
| | | | | Les affections telles que laryngite chronique, paralysie unilatérale ne constituent pas un obstacle à la délivrance ou au maintien du permis. |

| N° | AFFECTIONS | GROUPE LEGER (catégorie A, B et E) | GROUPE LOURD (catégories C, D et E) | OBSERVATIONS |
|---|---|--|--|---|
| 3.8 | Affections dyspnéisantes | Incompatibilité des dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. Compatibilité temporaire en l'absence de cyanose. | Incompatibilité. | Avis du spécialiste. |
| 3.9 | Asthme, emphysème, bronchite chronique | | | L'évolution et la gêne entraînées par ces affections dicteront la décision des médecins. |
| 3.10 | Paralysie des deux cordes vocales ou sténose laryngotrachéale | Se reporter au paragraphe 3.11 | | |
| 3.11 | Port d'une canule trachéale ou d'une prothèse laryngée | Voir colonne Observations | | Avis du spécialiste nécessaire. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule et la nécessité d'une voix intelligible par rééducation ou prothèse seront envisagés soigneusement. |
| Classe IV. - Neurologie. - Psychiatrie | | | | |
| 4.1 | Alcoolisme | La plus grande vigilance est recommandée, étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière. | | |
| 4.1.1. | Alcoolisme occasionnel ... | Compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an. | | Examen clinique et vérifications biologiques. |
| 4.1.2. | Alcoolisme chronique | Incompatibilité temporaire jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques. Compatibilité temporaire après désintoxication confirmée. | | |
| 4.2 | Analphabétisme | Se reporter au paragraphe 4.3 | | Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique. |
| 4.3 | Arriération mentale | | | Avis du spécialiste qui jugera selon les cas. |
| 4.4 | Les épilepsies (et autres perturbations brutales de l'état de conscience) | Elles sont en principe une contre-indication à la conduite de tout véhicule. Cependant, compatibilité temporaire éventuelle en fonction des données ci-contre (voir colonne Observations). | Incompatibilité. | Avis du spécialiste qui jugera de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques. |
| 4.5 | Hospitalisation en milieu psychiatrique : 4.5.1. Placement d'office | | | Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis du médecin psychiatre membre de la Commission médicale d'appel. |

| N° | AFFECTIONS | GROUPE LEGER (catégorie A, B et E) | GROUPE LOURD (catégories C, D et E) | OBSERVATIONS |
|-----|--|---|--|--|
| | 4.5.2. Autres formes d'hospitalisation | | | Avis du spécialiste de la commission médicale. |
| 4.6 | Médicaments - Drogues | L'état de la vigilance sera apprécié par le médecin. Incompatibilité si les substances consommées ou la quantité absorbée sont susceptibles de compromettre son aptitude à la conduite. | | En cas de doute, avis du spécialiste, avant ou après la cure de désintoxication éventuelle. |
| 4.7 | Psychose aiguë et chronique | Incompatibilité en cas de manifestation cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés. | | Avis du spécialiste nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant. |
| 4.8 | Traumatisme crânien | Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques. | | Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens para-cliniques et du traitement envisagé. |
| 4.9 | Troubles neurologiques, troubles comportementaux | Les troubles neurologiques ou comportementaux dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, tropiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles. | | Avis du spécialiste souvent nécessaire. |

Classe V. - Appareil locomoteur

L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des considérations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence.

L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins est appréciée et vérifiée par l'expert technique. Il s'assurera qu'avec ces dispositifs l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voire en cas d'avis divergents).

Lorsque le handicap est stabilisé, sans autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.

Le changement de vitesse automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis B, mention restrictive: « embayage automatique ».

| | | | | |
|-----|----------------------------|--|--|--|
| 5.1 | Membres supérieurs | Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace. | | |
| | 5.1.1. Doigts, mains | Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction. | | |
| | | Compatibilité si la pince est fonctionnelle, large et bilatérale avec opposition efficace. | Compatibilité si la pince est puissante et large, bilatérale, avec opposition efficace. La force musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale. | |

| N° | AFFECTIIONS | GROUPE LEGER (catégorie A, B et E) | GROUPE LOURD (catégories C, D et E) | OBSERVATIONS |
|-----|--|--|---|---|
| | | <p>Permis AI et A Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manœuvre des manettes. Les deux membres supérieurs devront répondre aux conditions définies pour le groupe lourd.</p> <p>Permis B Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne permettant pas au conducteur d'assurer une action sur la commande de direction.</p> | | L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est fonctionnelle |
| | 5.1.2. Pronosupination | L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent si besoin l'avis du spécialiste. | | |
| | 5.1.3. Amputation main, bras, avant-bras | Compatibilité permis « avec aménagement ». | Incompatibilité. | |
| | 5.1.4. Raideurs des membres supérieurs. | Voir colonne Observations. | Incompatibilité des lésions fixes des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction. | <p>Pour le groupe léger : avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixes des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.</p> <p>Pour les deux groupes : les ankyloses, les arthrodeses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.</p> |
| 5.2 | Membres inférieurs : | | | |
| | 5.2.1. Amputation jambe, pied ... | Voir colonne Observations. | <p>A gauche : incompatibilité de toute amputation au-dessus du tiers supérieur de jambe ou si la flexion du genou avec appareillage n'atteint pas 70°.</p> <p>A droite : incompatibilité des amputations au-dessus de l'articulation du tarse postérieur.</p> | La nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. |
| | 5.2.2. Amputation cuisse | <p>A gauche : compatibilité permis B, mention restrictive « embrayage automatique ».</p> <p>A droite : compatibilité permis avec aménagement.</p> | Incompatibilité. | |
| | 5.2.3. Ankylose, raideur du genou | <p>Si l'attitude vicieuse est importante :</p> <p>- à gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique ;</p> <p>- à droite : compatibilité permis avec aménagement.</p> | Incompatibilité si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable. | |

| N° | AFFECTIONS | GROUPE LEGER (catégorie A, B et E) | GROUPE LOURD (catégories C, D et E) | OBSERVATIONS |
|----------------------------|--|---|--|--|
| | 5.2.4. Ankylose, raideur de la hanche | Si l'attitude vicieuse est importante : - à gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique ; - à droite : compatibilité permis avec aménagement. | Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante. | |
| 5.3 | Rachis | | | Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante. Pour le groupe léger : obligation de rétroviseurs bilatéraux pour les porteurs de minerve. |
| 5.4 | Lésions multiples des membres .. | L'association de diverses lésions uni ou bilatérales sera laissée à l'appréciation du médecin. | | Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement. |
| Classe VI. - Divers | | | | |
| 6.1 | Insuffisance rénale | | Incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon permanente avec complication. Compatibilité temporaire si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complication | Avis du spécialiste. |
| 6.2 | Epuration rénale | | Compatibilité temporaire | Avis du spécialiste nécessaire. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules seront envisagés soigneusement. |
| 6.3 | Diabète : 6.3.1. Non insulino-dépendant | | Cf. paragraphes 1.4 et 2.1 | Avis du spécialiste selon les cas. |
| | 6.3.2. Insulino-dépendant .. | Compatibilité temporaire. | Incompatibilité. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis du spécialiste. | |
| 6.4 | Transplantation d'organe, implants artificiels | Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel (ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite). | | Avis du spécialiste. |

**Arrêté Ministériel n° 90-570 du 13 novembre 1990
plaçant un fonctionnaire en position de détachement.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 18 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.938 du 9 novembre 1990 portant nomination d'une Attachée de presse au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Mireille REBAUDO, Attachée de presse au Ministère d'État, est, sur sa demande, détachée auprès de la Société des Bains de Mer pour une période d'un an à compter du 15 octobre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 90-45 du 31 octobre 1990 complétant
l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglemen-
tant le stationnement payant par horodateurs sur les
voies publiques.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, l'article numéroté 7 - 14 ci-après :

**Article 7 - 14
Boulevard Princesse Charlotte**

Sur le boulevard Princesse Charlotte les emplacements réglemen-
tés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de
14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures
le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé
à 1 heure 30.

ART. 2.

Dans l'article 3 de l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983, est
supprimé ce qui suit :

« - Boulevard Princesse Charlotte ».

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 31 octobre 1990 a été
transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 octobre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 90-47 du 31 octobre 1990 prorogeant
les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-51 du
25 septembre 1989 portant dérogation temporaire aux
prescriptions en vigueur concernant la circulation et le
stationnement des véhicules en raison de travaux (lot
4 de la Condamine).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine
public ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispo-
sitions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en
ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-51 du 25 septembre 1989 portant
dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la
circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-51 sont prorogées
jusqu'au 30 juin 1991.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de
la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974
sur l'organisation communale.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 31 octobre 1990 a été
transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 octobre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-48 du 7 novembre 1990 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le lundi 19 novembre 1990, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le lundi 19 novembre 1990, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'État,
- des autobus de la ville,
- des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 7 novembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.
Monaco, le 7 novembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général. - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 1991, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

| | |
|--|----------|
| - Abonnement annuel au « Journal de Monaco » | |
| . pour Monaco et France Métropolitaine, TTC .. | 240,00 F |
| . pour l'étranger, TTC .. | 290,00 F |
| . pour l'étranger, par avioa, TTC .. | 375,00 F |
| - Prix du numéro, TTC .. | 6,30 F |

| | |
|---|----------|
| - Insertions légales (la ligne H.T.) | |
| . Greffe Général, Parquet Général | 29,00 F |
| . Gérances libres, locations-gérances | 30,00 F |
| . Commerces (cessions, etc ...) | 31,00 F |
| . Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...) | 33,00 F |
| . Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) | 29,00 F |
| - Annexe à la Propriété Industrielle, TTC | 120,00 F |
| - Changement d'adresse | 5,90 F |

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-258 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le BEP de dessinateur ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle si possible acquise dans une administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-259 d'un conducteur au Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur au Contrôle Technique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de mécanique, d'électricité industrielle, électronique et d'automatisme ;
- présenter une expérience en matière de conduite et de maintenance d'un système complexe mettant en jeu des techniques électropneumatiques à commande par calculateurs programmables.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 1, rue des Géraniums, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

- 12, boulevard de France, sous-sol, composé de 2 pièces, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 8, rue de la Turbie, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., douche.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 31, rue Plati, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 novembre 1990.

- 1, escalier du Berceau, 3ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 7 au 26 novembre 1990.

- 11 bis, boulevard Rainier III, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 1, rue du Rocher, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., douche.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

- 49, rue Plati, rez-de-chaussée inférieur, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 novembre au 1^{er} décembre 1990.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-81 du 8 novembre 1990 relatif au samedi 8 décembre 1990 (Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 8 décembre 1990 (Immaculée Conception) est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-123.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe, est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, jusqu'au 30 avril 1991.

Les personnes intéressées devront adresser leurs candidatures dans les huit jours de la présente publication.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de plus de 21 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de sténodactylographe ;

- avoir des notions en saisie informatique ainsi qu'une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine à traitement de texte.

La personne qui sera retenue devra posséder des qualités humaines lui permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème âge.

Les candidat(e)s devront produire les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs ;

— une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

Il est rappelé que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-124.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'Enseignement Professionnel Agricole (B.E.P.A.). Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur papier timbré ;

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Fête Nationale

En raison du deuil de la Famille Princière, seules auront lieu cette année les manifestations ci-après :

jeudi 15 novembre,

dans l'après-midi, à la Résidence du Cap Fleuri I, distribution de friandises offertes par M. le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

vendredi 16 novembre,

à 9 h et 11 h,

au Ministère d'État, remise de « Médailles du Travail » par S.E. M. le Ministre d'État ;

dans la matinée, à la Résidence du Cap Fleuri II, distribution de friandises offertes par M. le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

à 15 h,

au Ministère d'État, remise de « Médailles d'Honneur » par S.E. M. le Ministre d'État ;

à partir de 16 h 30,

à la Caserne des Carabiniers, à la Caserne des Sapeurs-Pompier et à la Sûreté Publique, remise de « Médailles d'Honneur » par S.E. M. le Ministre d'État ;

samedi 17 novembre,

à 10 h,

au siège de la Croix-Rouge Monégasque, distribution de friandises par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

à 10 h 30,

au Ministère d'État, remise de « Médailles de l'Ordre du Mérite Culturel » par S.E. M. le Ministre d'État ;

à 11 h,

à la Fondation Hector Otto, distribution de friandises offertes par M. le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

à 12 h,

au Stade Louis II (Salon d'honneur), remise de « Médaille de l'Education Physique et des Sports » par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert en présence des Membres du Gouvernement ;

dimanche 18 novembre,

à 10 h 30,

au Palais Princier, remise des « Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque » par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

à 14 h 30,

au Foyer Rainier III, distribution de friandises aux aînés monégasques par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ;

à 17 h 15,

au Palais Princier, remise de « Médailles de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi » par S.A.S. le Prince Souverain ;

lundi 19 novembre,

à 10 h,

à la Cathédrale, Messe d'action de grâces ;

à 11 h 15,

dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, remise de décorations et de grades aux personnels du Palais et de la Force Publique.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,

le dimanche 18 novembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

le dimanche 25 novembre, à 10 h,
Manifestation de la Fête de Sainte-Cécile

Opéra de Monte-Carlo

le 18 novembre, à 15 h,

le 21 novembre, à 20 h,

en 1ère partie,

« Gala Performance »

par les Ballets de Monte-Carlo

en 2ème partie,

« Il Campanello »

Opéra en un acte de Donizetti

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 25 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg. Solistes : François-Joël Thiollier, pianiste, Ronald Patterson, violoniste

Théâtre Princesse Grace

le 23 novembre, à 21 h,

le 24 novembre, à 15 h 30,

« The Elephant Man » de Bernard Pomerance par le Drama Group de Monaco

Hôtel Métropole Palace (Salle des Comtes)
le 29 novembre, à 18 h 30,
Cycle de conférences organisé par l'Association Monégasque pour
la Connaissance des Arts
« Les grandes civilisations antiques de la Méditerranée à l'Indus :
Le message de l'Égypte sur l'Occident » par le Dr François-Xavier
Héry, Président de France-Egypte Côte d'Azur

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs (sauf le mardi)
Magic Nights N° 4

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 20 novembre,
« Mississippi » (2ème partie)
du 21 au 27 novembre,
« Clipperton, île de solitude »

Quai Albert 1^{er}
jusqu'au 25 novembre,
Foire-attractions

Expositions

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)
du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier
de 10 h à 20 h 30 (ou sur demande)
« Présence de Saint-Bernard »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 20 novembre,
Exposition « Le Nord-Ouest Argentin » au profit de l'Association
« Sanita »

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
du 21 au 24 novembre,
5ème Entretiens Internationaux de Monaco

Centre de Rencontres Internationales
les 20 et 21 novembre,
Réunions Miki Optical
du 22 au 25 novembre,
Table ronde de la philatélie

Hôtel de Paris
jusqu'au 17 novembre,
Balmain Haute Couture

Hôtel Hermitage
jusqu'au 18 novembre,
Lead Marketing
du 17 au 20 novembre,
Réunion Posh-Travel Attitude
du 22 au 25 novembre,
Executive Master

Hôtel Loews
du 22 au 24 novembre,
Convention Hewlett Packard Italie
du 23 au 25 novembre,
Réunion Tupperware (1^{er} groupe)
du 23 au 25 novembre,
Viaggi Salvadori

Manifestations sportives

Stade Louis II - Salle Omnisport
du 26 novembre au 2 décembre,
Masters de Squash Professionnel

Monte-Carlo Golf Club
le 25 novembre,
Coupe G. Lolli-Ghetti Cohen - Foursome Stableford



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 22 août 1990, enregistré, le
nommé :

— TUCKER Mark, né le 29 janvier 1965 à Fly
(Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 11 décembre 1990 à 9 heures du
matin, sous la prévention de vol, infraction à la législa-
tion sur les armes.

Délits prévus et réprimés par les articles 309, 325 du
Code pénal, 14 et 24 de la loi n° 913 du 18 juin 1971,
4 alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du
16 octobre 1980.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 28 août 1990, enre-
gistré, le nommé :

— MILKO Vladimir, né le 19 mars 1944 à Bratislava
(Tchécoslovaquie), de nationalité suédoise, sans domi-
cile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 11 décembre 1990 à 9 heures, sous la
prévention de défaut d'attestation de bilan.

Délict prévu et réprimé par les articles 34 à 37 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, exerçant le commerce sous l'enseigne « TRANSPORT ET CAMIONNAGE », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA, à notifier aux salariés dudit sieur Albert CHAMPURNEY, leur licenciement pour cause économique et ce, avec accomplissement du préavis, étant précisé qu'une fois la question du rattachement ou de la vente résolue, aucun motif ne rendra nécessaire la continuation dudit préavis.

Monaco, le 8 novembre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

REITERATION VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 novembre 1990 par M^e Aurégia, notaire soussigné, M. Bienaimé OZENDA, Commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, épouse de Mme Anne BRUNO, a réitéré la vente au profit de Mme Janine BASTIDE, sans profession, épouse de M. Gérard THEVENIN, avec lequel elle demeure à Monaco, 31, avenue Hector Otto, d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, journaux, publications, bazar (bimbeloterie, jouets,

parfumerie, souvenirs, cartes postales, cadeaux, pellicules et appareils photographiques), annexe concession tabacs, vente de bonbons, exploité dans des locaux situés dans le Hall de l'immeuble « L'ESCORIAL », 31, avenue Hector Otto à Monaco, sous l'enseigne « TABACS PRESSE ESCORIAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. LA BRESSANE - MACCAGNO et Fils » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 2, rue des Açores à Monaco, le 31 octobre 1989, les actionnaires de la « S.A.M. LA BRESSANE », avaient décidé d'augmenter le capital de 400.000 F à 600.000 F, par la création de 400 actions nouvelles de 1.000 F chacune de valeur nominale, et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 13 novembre 1989.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 90-036 du 1^{er} février 1990, publié au « Journal de Monaco », du 9 février 1990.

III. - Une ampliation dudit arrêté a été déposée au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 12 février 1990.

Une expédition de chacun des deux actes précités des 13 novembre 1989 et 12 février 1990, reçus par M^e Crovetto, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 8 novembre 1990.

IV. - Suivant délibération prise au siège social, le 12 octobre 1990, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire ont constaté le versement de l'augmentation de capital de QUATRE CENT MILLE francs, et ont confirmé la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE francs. Il est divisé en SIX CENTS actions de MILLE francs chacune, numérotées de UN à SIX CENTS, entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision approuvée par arrêté ministériel ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 12 octobre 1990.

V. - Expéditions des actes des 12 octobre 1990 et 8 novembre 1990 ont été déposées le 16 novembre 1990, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« COMPAGNIE GENERALE
DE PARTICIPATION » en abrégé
« COGEPAR »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 28, boulevard de Belgique à Monaco, le 13 mars 1990, les actionnaires de la « S.A.M. COMPAGNIE GENERALE DE PARTICIPATION », en abrégé « COGEPAR », ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital de 5.000.000 à 15.000.000 de francs, par l'émission au pair de 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, à libérer intégralement en numéraire à la souscription, et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. - Cette résolution a été approuvée par arrêté ministériel n° 90-365 du 17 juillet 1990, publié au « Journal de Monaco », du 20 juillet 1990.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 octobre 1990.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 1990, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social avait été augmenté de 5.000.000 à 15.000.000 de francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1990, susvisée.

V. - Suivant délibération prise au siège social, le 31 octobre 1990, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS de francs.

« Il est divisé en MILLE CINQ CENTS actions de DIX MILLE francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 31 octobre 1990.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 26 et 31 octobre 1990, ont été déposées le 9 novembre 1990 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 octobre 1990 par le notaire soussigné, M. André ALESSANDRIA, demeu-

rant 7, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à M. Philippe HEZARD, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monaco, le droit au bail d'un local sis 32, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FA.MI.LA »

(nouvelle dénomination « **ESCADA MONTE-CARLO S.A.M.** »)

Société Anonyme Monégasque

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée « FA.MI.LA », au capital de 600.000 F, avec siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, en date du 6 juin 1990, contenant, notamment, changement de dénomination sociale et augmentation du capital de ladite société, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1990, le tout déposé aux minutes du notaire soussigné le 22 octobre 1990.

M. Alberto MAZZOCCA et Mme Marie-Thérèse MOCELLIN, son épouse, ont fait apport à la S.A.M. « FA.MI.LA », (devenue « ESCADA MONTE-CARLO S.A.M. »), d'un fonds de commerce de prêt-à-porter féminin et masculin, chaussures, sacs assortis et accessoires s'y rattachant ainsi que les fourrures, exploité « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS »

en abrégé « M.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. », au capital de 1.500.000 F et avec siège social numéro 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

M. Jean-Claude MARSAN, Administrateur de société domicilié et demeurant 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INTERVENTIONS » en abrégé « M.I. » du fonds de commerce de conseil en recrutement et délégation de façon permanente ou temporaire du personnel d'encadrement de maîtrise et d'exécution tant en Principauté qu'à l'étranger ;

et généralement toutes prestations de services dans les domaines administratifs, commerciaux et industriels.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 juin 1990 par le notaire soussigné, M. Didier VILLEMUR, demeurant 33, avenue de Verdun, à Beausoleil, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} septembre 1990, à Mme Martine CAILLAT, sans profession, épouse de M. André GUILLAUME, demeurant 15, avenue des Cigales, à Carros, un fonds de commerce de salon de thé, exploité à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténao.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 novembre 1990 par le notaire soussigné, Mme Raymonde LEPETIT, veuve de M. Guillaume PINELLI et Mlle Florence PINELLI, demeurant toutes deux 4, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, ont cédé, à Mme Irène GIORCELLI, veuve de M. Gilles FAGGIONATO, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condaminé, le droit au bail d'un immeuble sis 4, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GARGOUR MANAGEMENT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 16 février et 3 août 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GARGOUR MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, dans les domaines technique, administratif, commercial et financier :

« la prestation de services et de conseils aux sociétés du Groupe « GARGOUR » et sociétés apparentées ;

« l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la cession, l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés concernant les sociétés ci-dessus.

« Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration

qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la

période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 9 novembre 1990.

Monaco, le 16 novembre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONEGASQUE DES ONDES »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DES ONDES », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 11 septembre 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 novembre 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 novembre 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 novembre 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 novembre 1990),

ont été déposées le 13 novembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MULLOT R. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MULLOT R. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 5, avenue de Fontvieille à Monaco-Côndamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 août 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 octobre 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 octobre 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 octobre 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 octobre 1990),

ont été déposées le 13 novembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 2 juillet 1990, enregistré à Monaco le 19 juillet 1990, F^o 113 V, Case 3, la « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco », dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année venant à échéance le 18 juillet 1991, à Mme Régine Bourcier de Carbon de Prévinquières, demeurant « Les Ligures », 2, rue Honoré Labande à Monaco (Pté), un fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de bain et de plage, exploité à la Piscine des Terrasses comprise dans l'immeuble des Terrasses.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 70.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1990.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. DE HANTSETTERS
& Cie »**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 octobre 1990,

M. Willy DE HANTSETTERS, Economiste, demeurant 11, chemin de l'Adret, à La Gaudé (A.M.),

M. Gilbert BUZZI, Fondé de pouvoirs, demeurant 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

et M. Jan MEGANCK, Diamantaire, demeurant 23, Rubenslei à Anvers (Belgique),

seuls associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. DE HANTSETTERS & Cie », au capital de 750.000 F, avec siège social 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, les articles 4 (siège social) et 5 (dénomination sociale) des statuts de ladite société :

« ARTICLE 4 nouveau » :

« Le siège social est situé « MONTE-CARLO PALACE », n° 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, d'un commun accord entre les associés, après approbation du Gouvernement Princier ».

« ARTICLE 5 nouveau » :

« La raison sociale est « S.C.S. DE HANTSETTERS & Cie » et la dénomination commerciale « MONACO DIAMOND COMPANY » en abrégé « M.D.C. ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 8 novembre 1990.

Monaco, le 16 novembre 1990.

« SYNTEL MC »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « SYNTEL MC » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 3 décembre 1990, à 17 h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts sur la continuation d'exploitation de la société.

– Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

AZUR SECURITE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
(Loi n° 1.130 du 8 janvier 1990)

Le Conseil d'Administration de BARCLAYS GESTION - Société de Gestion de Fonds Communs de Placement - a décidé de multiplier par quatre la valeur nominale de la part d'AZUR SECURITE, avec effet au 4 février 1991.

Une part nouvelle sera obtenue contre quatre anciennes. Cette opération fera apparaître un rompu pour lequel chaque porteur de parts, informé personnellement par courrier, voudra bien donner réponse avant le 31 janvier 1991 à BARCLAYS BANK S.A. à MONTE-CARLO dépositaire du F.C.P.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 9 novembre 1990 |
|----------------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | 11.475,72 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | 5.992,08 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.140,98 F |
| Paribas Monaco Patrimoine | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.001,28 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | 10.550,33 F |
| Monaco valeur I | 30.01.1989 | Somoval | 1.137,80 F |
| MC Court terme | 24.04.1989 | Sagefi S.A.M. | 5.655,54 F |
| MC Placement oblig | 24.04.1989 | Sagefi S.A.M. | 5.348,31 F |
| Monacanthé | 02.05.1989 | Interépargne | 89,56 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | USD 1.043,33 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | 10.251,74 F |

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 13 novembre 1990 |
|---|-----------------|--------------------------|--|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89 | Natio Monté-Carlo S.A.M. | 11.017,11 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
